Décret n° XXX du XXX XXX 2026 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire garantissant le risque « prévoyance » de leurs agents

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités, de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 et L. 827-12 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son livre II ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative pour l'évaluation des normes en date du 4 juin 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales (articles 1 à 4)

Section 1 : Champ d'application et bénéficiaires (articles 1 et 2)

Article 1- Principe de généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire

PROJET

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique souscrivent pour le compte de leurs agents des contrats collectifs à adhésion obligatoire de protection sociale complémentaire garantissant les risques mentionnés à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique.

Article 2 – Champ des bénéficiaires

I. Les agents dénommés bénéficiaires actifs sont tenus en application de l'article L.827-6 du code général de la fonction publique d'adhérer au contrat collectif souscrit par leur employeur mentionné à l'article 1 du présent décret.

II. Ont la qualité de bénéficiaires actifs, les agents rémunérés par les collectivités et leurs établissements :

1° Les fonctionnaires territoriaux visés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les fonctionnaires stagiaires visés à l'article L. 327-1 du même code ;

2° Les agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visés à l'article L2 du code général de la fonction publique ;

3° Les assistants maternels et assistants familiaux visés au 4° de l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

4° Les agents contractuels de droit privé visés aux articles L. 424-1 du code général de la fonction publique et L. 5134-100 du code du travail.

III. Conformément à l'article 5 de la loi du 22 décembre 2025 susvisée, le contrat collectif prévoit la possibilité de couvrir, dans les conditions prévues à l'article 4 de la même loi, l'agent en arrêt de travail à sa date d'effet et qui le demande.

IV. Les agents mentionnés au II peuvent être dispensés à leur demande de l'adhésion au contrat collectif dans les conditions visées à l'article 3 du présent décret. La collectivité territoriale ou l'établissement public informe ces derniers de leur droit à dispense, ainsi que de ses modalités et des conséquences de ce choix.

Section 2 : Dispenses d'adhésion (articles 3 et 4)

Article 3 – Champ des dispenses d'adhésion au contrat collectif

I. L'obligation d'adhérer au contrat collectif souscrit par l'employeur ne s'applique pas à l'agent qui justifie :

1° Avoir conclu un contrat de travail d'une durée déterminée inférieure à six mois ;

2° Etre couvert par un contrat individuel couvrant au moins les frais occasionnés par les risques d'incapacité et d'invalidité mentionnés à l'article L. 827-11 du code général

PROJET

de la fonction publique à la date d'entrée en vigueur du premier contrat collectif sélectionné par son employeur ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel ;

3° Etre à temps non complet ou apprentis lorsque l'adhésion au régime instauré conduirait ces agents à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

II. Un accord collectif local, valide au sens de l'article L. 223-1 du code général de la fonction publique, peut prévoir une dispense pour l'agent employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs, à condition de justifier chaque année par écrit d'être couvert par un contrat individuel couvrant au moins les frais occasionnés par les risques d'incapacité et d'invalidité.

III. Un agent dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat.

Article 4 – Remboursement partiel des cotisations des agents en arrêt de travail versées dans le cadre d'un contrat individuel

Est éligible au remboursement d'une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, l'agent territorial en arrêt de travail à la date de prise d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire et qui a souscrit un contrat individuel de prévoyance bénéficiant d'un label avant le 1er janvier 2029 ou n'étant plus labellisé à compter de cette date. Cette participation est versée mensuellement directement à l'agent.

Chapitre II : Convention de participation (Articles 5 à 14)

Section 1 : Modalités de sélection de l'organisme assurant la couverture (Articles 5 à 12)

Article 5 – Organismes complémentaires de protection sociale

Les contrats collectifs mentionnés à l'article 1 sont souscrits par les employeurs publics auprès des organismes mentionnés à l'article L. 827-5 du code général de la fonction publique.

Le choix opéré par les collectivités territoriales et leurs établissements publics intervient dans les conditions prévues au présent décret et après avis du comité social territorial.

PROJET

Article 6 – Application du code de la commande publique aux conventions de participation

Sans préjudice des dispositions du présent décret, le code de la commande publique est applicable à la convention de participation conclue à l'issue de la procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L. 827-6 du code général de la fonction publique.

Article 7 – Contenu du cahier des charges de la convention

La collectivité territoriale, l'établissement public, ou le centre de gestion en application de l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, adresse à chacun des candidats dans le cadre de la mise en concurrence un cahier des clauses techniques particulières définissant notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer.

Article 8 – Contenu de l'offre des candidats

Chaque candidat fournit à la collectivité territoriale, à l'établissement public ou au centre de gestion, une offre comportant, notamment, pour l'ensemble de la période prévue à l'article 10, les éléments suivants :

1° Les conditions générales et particulières d'assurance ;

2° Les prestations obligatoires et leur tarif ;

3° Les prestations optionnelles et leur tarif ;

4° Une projection sur la durée totale du contrat de l'équilibre technique des opérations concernées sur la base des hypothèses retenues concernant les évolutions des tarifs définies dans l'offre ;

5° Une note détaillée des services associés au contrat d'assurance et des modalités de gestion.

L'employeur peut, dans le respect du code de la commande publique, ajouter tout autre élément objectif adapté à l'évaluation de l'offre dans les conditions fixées au 2° de l'article 9 du présent décret.

Article 9 – Critères de sélection des offres

La sélection des organismes mentionnés à l'article L. 827-5 du code général de la fonction publique est fondée notamment sur les éléments suivants, précisés dans le règlement de consultation établi pour la mise en concurrence :

1° L'appréciation des capacités professionnelles ainsi que des capacités financières examinées notamment au regard des garanties prudentielles que présentent les candidats

PROJET

2° L'appréciation des offres par la mise en œuvre des critères de sélection suivants :

a) Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;

b) La maîtrise financière du dispositif ;

c) Le respect des principes de solidarité fixés au chapitre IV

d) La qualité de gestion des contrats et des prestations servies ;

e) La diversité et la qualité des actions de prévention, d'assistance et d'action sociale conduites en faveur des bénéficiaires des contrats.

L'employeur peut, dans le respect du code de la commande publique, ajouter tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture des bénéficiaires du contrat collectif.

Article 10 – Durée de la convention et information des agents

La convention de participation est conclue par ou pour le compte de la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion pour une durée de six ans. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

La collectivité ou l'établissement informe ses agents de la signature de cette convention, remet aux bénéficiaires actifs mentionnés à l'article 2 du présent décret une notice d'information détaillée définissant les garanties prévues par le contrat collectif au titre duquel la convention est conclue ainsi que les modalités d'application de ces garanties.

Article 11 – Rapport annuel sur les comptes du contrat

L'organisme mentionné à l'article 5 est tenu de fournir chaque année à la collectivité territoriale ou l'établissement public un rapport sur les comptes du contrat dans un délai maximal de six mois à compter de l'échéance annuelle du contrat au regard des critères suivants :

a) le montant des cotisations ou primes par risque nettes de taxes et brutes de réassurance ;

b) le montant des prestations payées par risque, brutes de réassurance ;

c) le montant des provisions techniques par risque brutes de réassurance ;

d) le ratio prestations /cotisations.

Article 12 – Cas autorisant des dépassements tarifaires

Le dépassement des tarifs prévus à l'article 8 n'est possible que dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

PROJET

1° Aggravation de la sinistralité ;

2° Variation du nombre d'agents adhérents ;

3° Evolutions démographiques ;

4° Modifications de la réglementation.

Section 2 : Modalité de dénonciation, non-renouvellement et résiliation (articles 13 à 14)

Article 13 – Délai de préavis en cas de résiliation, dénonciation ou au non-renouvellement

Sans préjudice du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale, le contrat collectif et la convention de participation doivent prévoir le délai de préavis applicable à leur résiliation, la dénonciation ou à leur non-renouvellement ainsi que leurs modalités.

Article 14 – Modalités de résiliation, dénonciation ou non-renouvellement

I. Sans préjudice des dispositions du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale, si la collectivité territoriale ou l'établissement public constate qu'un organisme ne respecte pas les dispositions du présent décret, il dénonce, après mise en demeure de rectifier les manquements, restée sans effet, le contrat après avoir recueilli les observations écrites et, sur sa demande, orales de l'organisme. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

II. Si les obligations de l'article 11 n'ont pas été respectées, la collectivité territoriale ou l'établissement public peut résilier la convention.

III. En cas de résiliation, de dénonciation et de non-renouvellement de la convention de participation, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion, informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, de dénonciation, ou de non-renouvellement, les bénéficiaires actifs mentionnés à l'article 2 du présent décret des conséquences générales de cette décision. La résiliation, la dénonciation ou le non-renouvellement de la convention prend effet pour ces derniers à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de celle-ci.

IV La résiliation de la convention de participation entraîne de plein droit la résiliation du contrat collectif d'assurance qui y est afférent. Réciproquement, la résiliation du contrat collectif d'assurance emport de plein droit la résiliation de la convention de participation.

Chapitre III : Versement de la participation (Articles 15 à 17)

PROJET

Article 15 – Modalités de majoration de la participation employeur

Dans le respect des dispositions de l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent majorer leur participation :

1° dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale ;

2° en tenant compte de la rémunération des agents, notamment de l'indice ou de la catégorie de l'agent.

Article 16 – Forme et versement de la participation employeur

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les bénéficiaires actifs mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent, la participation de chacun d'entre eux s'apprécie proportionnellement à la durée de service afférente à l'emploi.

Article 17- Encadrement du montant de la participation employeur

Le montant de la participation ne peut excéder le montant total de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Chapitre IV : PRINCIPES DE SOLIDARITÉ APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (Articles 18 à 21)

Article 18 – Expression des garanties et options de couverture

Les garanties sont exprimées soit en référence à la rémunération des bénéficiaires actifs, soit en valeur monétaire forfaitaire.

Les garanties peuvent comporter un choix entre plusieurs options de couverture.

Article 19 – Obligations de l'organisme assureur retenu et principe de prestations différées

La convention de participation ou, le cas échéant, le contrat collectif, prévoit que le passage à demi-traitement n'est pas une condition d'acquisition des garanties mentionnées à l'article L. 827-11 du même code. Le congé pour raison de santé prévu par les dispositions statutaires de l'agent territorial débutant en cours d'exécution de la convention de participation ou du contrat collectif et à l'origine de l'incapacité de

PROJET

travail initiale constitue le fait générateur du droit aux prestations dues par l'organisme mentionné à l'article L. 827-5. La résiliation ou le non-renouvellement de la convention ou du contrat ainsi que toute cessation d'adhésion individuelle de l'agent, notamment en cas de résiliation individuelle ou de cessation de la relation de travail, postérieure à ce fait générateur est sans effet sur le versement des prestations ou le maintien de ces droits, y compris si ce premier versement intervient postérieurement.

Article 20 – Critères de solidarité du contrat

L'adhésion au contrat mentionné à l'article 1 répond aux critères suivants :

1° La cotisation ou la prime doit être au même taux pour tous les bénéficiaires actifs mentionnés à l'article 2. Elle doit être exprimée en pourcentage de la rémunération ;

2° Le montant de la cotisation des bénéficiaires actifs mentionnés à l'article 2 au contrat collectif ne peut être conditionné par leur âge ou leur état de santé.

Article 21 – Délai de prévenance en cas de révision tarifaire

La convention de participation et le cas échéant, le contrat collectif, doit prévoir le délai de prévenance applicable en cas d'évolution des conditions tarifaires.

Ce délai ne peut être inférieur à six mois avant l'échéance du contrat collectif obligatoire sous réserve des cas de forces majeures ou extérieurs à la volonté des parties.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales (Articles 22 à 24)

Article 22 – Suppression des dispositions relatives à la Prévoyance dans le décret de 2011

Les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 susvisé sont ainsi modifiées :

1° A l'article 2, les mots : « : 1° Soit » et les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

2° Au premier alinéa de l'article 4 :

a) les mots : « l'un ou l'autre des risques » sont remplacés par les mots : « le risque ».
b) les mots : « et « prévoyance » ou pour les deux » sont supprimés.

3° Au a du 1° de l'article 5, les mots : « et « prévoyance » » sont supprimés.

4° Au 2° de l'article 18, les mots : «, pour le risque « santé », » sont supprimés.

5° A l'article 26 :

PROJET

a) la première occurrence du mot : « soit » est supprimée.
b) les mots : « , soit au titre des garanties du risque « prévoyance », soit au titre des garanties de ces deux risques dans » sont supprimés .

5° Le chapitre III du titre IV est abrogé.

Article 23 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

I. Lorsqu'aucune convention de participation n'est en cours à la date de publication du présent décret, ce dernier est applicable à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné à compter du 1er janvier 2029.

II. Lorsqu'une convention de participation est en cours à la date de publication du présent décret, ce dernier est applicable à la collectivité territoriale ou à l'établissement public concerné au terme de cette convention ou au 1er janvier 2029 si ce terme est postérieur à cette date.

Article 24 – Article d'exécution

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique et numérique, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PROJET